

## PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT  
ET DE L'ENVIRONNEMENT  
*Bureau de l'Environnement*  
2009 ICPE 027

### LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Officier de la légion d'honneur Commandeur de l'ordre national du mérite

- VU** le titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement (parties législative et réglementaire), relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment l'article R 512-31 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation notamment les articles 27-7 et 30-22 ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 18 mai 1998, autorisant les Chantiers de l'Atlantique à poursuivre l'exploitation d'une unité de fabrication de navires à coques métalliques située à Saint-Nazaire, boulevard Antoine Bourdelle ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 22 mai 2002 fixant à la société les Chantiers de l'Atlantique des prescriptions complémentaires pour l'exploitation du site précité relatives à la réduction des émissions de composés organiques volatils (C.O.V.) et à la gestion des déchets et des stockages de produits dangereux et polluants ;
- VU** le récépissé de déclaration de changement d'exploitant délivré le 15 décembre 2008 à la société STX France Cruise pour l'exploitation du site précité ;
- VU** le rapport du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur principal des installations classées en date du 29 décembre 2008 ;
- VU** l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 12 février 2009 ;
- VU** le projet d'arrêté transmis à la société STX France Cruise en application de l'article R 512-26 du code de l'environnement en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;
- EN** l'absence d'observations de la part de la société STX France Cruise ;
- CONSIDERANT** que les prescriptions prévues en matière d'émission de COV par l'arrêté préfectoral du 22 mai 2002 doivent être actualisées ;
- CONSIDERANT** que la société STX France Cruise a engagé un programme de réduction de ses émissions de COV dont les objectifs doivent permettre d'atteindre ceux fixés par la réglementation en vigueur ;



<b>1432-2-a (déf. 1430)</b>	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m <sup>3</sup>	Stockage aérien : - Chaufferie ateliers et bureau : 15 m <sup>3</sup> (FOD) - Magasin peintures (coefficient 1) : 270 m <sup>3</sup>  Soit une capacité équivalente : (coefficient : 1) = 273 m <sup>3</sup>	A
<b>2560-1</b>	Travail mécanique des métaux et alliages.  La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW	- Atelier de formage : 477 kW - Atelier de serrurerie : 173 kW - Atelier usinage profilés : 89,5 kW  Total : 737.8 kW	A
<b>1220-3</b>	Emploi et stockage de l'oxygène  La quantité totale susceptible d'être présente étant supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 200 t	2 réservoirs aériens de 50 m <sup>3</sup> et 25 m <sup>3</sup> capacité de stockage totale : 82,613 t	D
<b>1418-3</b>	Stockage ou emploi de l'acétylène  La quantité totale susceptible d'être présente étant supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 1 t	150 kg (stockage en bouteille au magasin général)	D
<b>2221-2</b>	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, cuisson, ...  La quantité de produits entrant étant supérieure à 500 kg/j, mais inférieure ou égale à 2 t/j	625 kg/j	D
<b>2220-2</b>	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, ...  La quantité de produits entrant étant supérieure à 2 t/j, mais inférieure ou égale à 10 t/j	2 600 kg/j en période de haute activité	D
<b>2910-A-2</b>	Installations de combustion Lorsque l'installation consomme exclusivement, seul ou en mélange, ... si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW	- 24 chaudières réparties sur le site fonctionnant au gaz naturel : 9,375 MW - GE monte charge tridimensionnel : 121 kW Puissance totale : 9,496 MW	D
<b>1412-2-b</b>	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 6 t, mais inférieure à 50 t	Dépôt de crylène en un réservoir aérien : 60 m <sup>3</sup> Capacité de stockage : 31,860 t	D

<b>2575</b>	Emploi de matières abrasives telles que sables, corindon, grenaille métallique etc. sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage. La puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW	- Cabines de grenailage (alvéoles) : 3 X 300 kW unitaire - Grenailleuse atelier tôles : 520 kW - Grenailleuse atelier PRS : 88.6 kW	D
<b>2925</b>	Atelier de charge d'accumulateurs La puissance maximum de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW	Onduleurs : 200 kW	D
<b>1434-1-b</b>	Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables  Le débit maximum équivalent de l'installation étant supérieur ou égal à 1 m <sup>3</sup> /h, mais inférieur à 20 m <sup>3</sup> /h	1 volucompteurs FOD : 8 m <sup>3</sup> /h 2 volucompteurs d'huile : 5m <sup>3</sup> /h	NC
<b>2930-1-b</b>	Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur  La surface de l'atelier étant supérieure à 2 000 m <sup>2</sup> mais inférieure ou égale à 5 000 m <sup>2</sup>	Surface de l'atelier : 1462 m <sup>2</sup>	NC

**Article 3** - L'article 4.4.3 de l'arrêté préfectoral du 18 mai 1998 est remplacé par les dispositions suivantes :

➤ **SURVEILLANCE DES REJETS DE COV**

Les activités concernées sont uniquement liées à l'application de peintures dans des conditions maîtrisées comprenant une unité de grenailage et de peintures des tôles, une unité de grenailage et de peintures des profilés reconstitués soudés (PRS) et des alvéoles d'application de peinture au pistolet.

- **Rejets canalisés**

Toutes les installations sont équipées d'un dispositif d'oxydation thermique garantissant les respects des dispositions prévues à l'article 27.2.a de l'arrêté du 2 février 1998 reprises au tableau ci-après :

<b>Paramètres</b> <b>Installations</b>	<b>COV</b> <b>mg/m<sup>3</sup></b>	<b>Nox</b> <b>mg/m<sup>3</sup></b>	<b>CH<sub>4</sub></b> <b>mg/m<sup>3</sup></b>	<b>CO</b> <b>mg/m<sup>3</sup></b>	<b>Débit</b> <b>N/m<sup>3</sup></b>	<b>Hauteur du</b> <b>point de rejet</b> <b>(m)</b>
Atelier tôles	50 (jusqu'au 01/01/2012) 20	100	50	100	29 300	14
Atelier PRS	20	100	50	100	6 000	17,2
Alvéoles	20	100	50	100	330 000	21,3

Valeurs limite d'émission en COV exprimée en carbone total.

Au moins une fois par an, les mesures des débits et des concentrations en COV sont réalisées par un organisme spécialisé.

#### - **Rejets diffus**

Le flux annuel d'émissions diffuses doit correspondre aux meilleures techniques disponibles. Il ne doit pas être supérieur à 20 % de la quantité de solvants utilisés dans les installations à flux canalisés.

Les rejets diffus font l'objet d'une évaluation annuelle.

Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées, accompagnés du plan de gestion de solvants décrit ci-après, avant le 1<sup>er</sup> mars de chaque année.

#### - **Application de peinture en extérieur et sur les navires**

Pour ces activités exercées dans des conditions non maîtrisées, telles quelles sont définies au dernier paragraphe de l'article 30.22 de l'arrêté du 2 février 1998, l'exploitant doit démontrer faire appel aux meilleures techniques disponibles et ne pas occasionner d'impacts significatifs pour la santé humaine et sur l'environnement.

Cette démonstration est portée à la connaissance de l'inspection des installations classées.

Elle est réactualisée chaque année. Elle concerne en particulier la composition des produits mise en œuvre, les techniques d'application ainsi que les mesures prises pour éviter la dispersion des produits.

#### - **Programme de surveillance**

L'exploitant met en place un plan de gestion des solvants mentionnant notamment les entrées et sorties des solvants et des éléments relatifs à leur nature.

Ce plan est transmis à l'inspection des installations avant le 1<sup>er</sup> mars de chaque année.

Pour l'application de peinture en extérieur, l'exploitant met en place un dispositif de suivi des quantités de produits utilisés par m<sup>2</sup> de surface traitée et des quantités d'émission de COV au m<sup>2</sup>.

Tout projet de modification de la composition des produits conduisant à la mise en œuvre de COV visés à l'art 27.7.b et c de l'arrêté du 2 février 1998 doit être présenté au préalable au préfet, accompagné des dispositions envisagées pour le respect de la réglementation en vigueur.

### **Article 4 – Déchets**

L'article 6.6 de l'arrêté préfectoral 18 mai 1998 relatif aux dispositions particulières est complété comme suit :

#### **6.6.4 - Déchets liquides collectés pendant les essais des navires en mer :**

Les déchets liquides contenant des eaux hydrocarburées, récupérés lors des essais des machines et matériels effectués en mer sur des navires retournant dans le bassin C, seront traités par une unité mobile sous réserve de respecter les valeurs limites prévues à l'article 3.8.1 du présent arrêté.

L'exploitant établit une procédure relative à l'échantillonnage et au contrôle des rejets de chaque campagne ainsi qu'aux dispositions prises pour éviter tout déversement accidentel.

Tout lot collecté contenant plus de 60 % d'hydrocarbures, ainsi que les boues et hydrocarbures récupérés dans le cadre de ce traitement, seront dirigés vers une filière de traitement autorisée.

**Article 5** – Faute pour la société STX France Cruise de se conformer aux dispositions du présent arrêté il pourra, indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du titre 1er du Livre V du code de l'environnement.

**Article 6** – Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du titre 1er du Livre V du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification de la présente décision. Il est de quatre ans pour les tiers à compter de l'affichage de l'arrêté.

Tout recours gracieux, en vertu de ces mêmes dispositions, ne peut interrompre ces délais de recours contentieux.

**Article 7** – Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Saint-Nazaire et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie de Saint-Nazaire pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de Saint-Nazaire et envoyé à la préfecture de la Loire-Atlantique - direction de l'aménagement et de l'environnement - bureau de l'environnement.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de la société STX France Cruise dans les quotidiens «OUEST-FRANCE» et «PRESSE-OCEAN».

**Article 8** – Deux copies du présent arrêté seront remises à la société STX France Cruise qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition. Un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins de ce dernier.

**Article 9** – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de Saint-Nazaire, le maire de Saint-Nazaire, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement - inspecteur principal des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Nantes, le 17 mars 2009**

**Le PREFET,**  
pour le préfet,  
le secrétaire général  
signé : Michel PAPAUD